

Direction générale
de l'alimentation

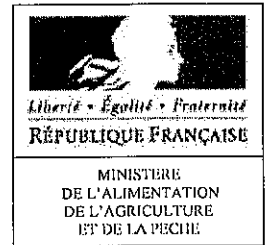
Sous-direction de la
qualité et de la protection
des végétaux

Bureau de la
réglementation et de la
mise sur le marché des
intrants

Dossier suivi par : CS

Réf: 2070368IPAR14125

RIVALE
7 / 9 RUE PAUL LAFARGUE
92800 PUTEAUX
FRANCE



Paris, le

09 JAN. 2015

Objet : Lettre de décision

Madame, Monsieur,

Veillez trouver, ci-joint, la lettre de décision qui fait suite à votre demande de permis de commerce parallèle, concernant le produit :

N° Intransit : 2140447 - RISSAR EC

AMM n° 2140243

(ce n° intrant et ce nom sont à rappeler dans chaque correspondance concernant ce dossier)

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Vous disposez d'un délai de deux mois, pour contester la présente décision, si vous le souhaitez, devant le Tribunal administratif

Pour le Ministre et par délégation,

~~Le sous-directeur de la qualité
et de la protection des végétaux~~

Alain TRIDON

Conformément aux dispositions du chapitre III du titre V du livre II de la partie législative du Code Rural et des textes pris pour son application, les décisions suivantes ont été arrêtées dans les conditions ci-dessous :

Descriptif de l'Intrant

N°intrant : 2140447 Nom commercial : RISSAR EC

Produits Phytopharmaceutiques

N° AMM : 2140243

Firme détentrice : RIVALE

Type commercial : Permis de commerce parallèle

Vu l'avis de l'Anses n°2014-1242 en date du 29 octobre 2014

Conditions d'emploi

- Pour protéger les eaux souterraines, ne pas appliquer la préparation ou tout autre produit contenant du iodosulfuron-méthyl-sodium plus d'une fois tous les 3 ans à la dose d'application de 10 g/ha, en traitement d'automne-hiver (BBCH 13 à 19) sur céréales.
 - Pour protéger les organismes aquatiques, ne pas appliquer la préparation en période de drainage sur sols artificiellement drainés avant le stade BBCH 20 (aucun talle visible).
 - Pour protéger les plantes non cibles, respecter une zone non traitée de 5 mètres par rapport à la zone non cultivée adjacente pour l'ensemble des usages revendiqués.
 - Ne pas stocker la préparation à des températures supérieures à 35°C.

 - Délai de rentrée : 24 heures en application de l'arrêté du 12 septembre 2006.

 - Pour protéger l'opérateur, porter:
 - Pendant le mélange/chargement :
 - Gants en nitrile certifiés EN 374-3 ;
 - Combinaison de travail en polyester 65 %/coton 35 % avec un grammage de 230 gm² ou plus avec traitement déperlant ;
 - EPI partiel (blouse ou tablier à manches longues) de catégorie III et de type PB (3) à porter par-dessus la combinaison précitée ;
 - Lunettes ou écran facial certifié norme EN 166 (CE, sigle 3) ;
 - Bottes de protection conformes à la réglementation et selon la norme EN 13 832-3.
 - Pendant l'application :
 - Combinaison de travail en polyester 65 %/coton 35 % avec un grammage de 230 g/m² ou plus avec traitement déperlant ;
 - Bottes de protection conformes à la réglementation et selon la norme EN 13 832-3.
 - Si application avec tracteur avec cabine
 - Gants en nitrile certifiés EN 374-2 à usage unique, dans le cas d'une intervention sur le matériel pendant la phase de pulvérisation. Dans ce cas, les gants ne doivent être portés qu'à l'extérieur de la cabine et doivent être stockés après utilisation à l'extérieur de la cabine ;
 - Si application avec tracteur sans cabine
 - Gants en nitrile certifiés EN 374-2 à usage unique, dans le cas d'une intervention sur le matériel pendant la phase de pulvérisation ;
 - Lunettes de sécurité conformes à la réglementation et selon la norme EN 166.
 - Pendant le nettoyage du matériel de pulvérisation :
 - Gants en nitrile certifiés EN 374-3 ;
 - Combinaison de travail en polyester 65 %/coton 35 % avec un grammage de 230 g/m² ou plus avec traitement déperlant ;
 - EPI partiel (blouse ou tablier à manches longues) de catégorie III et de type PB (3) à porter par-dessus la combinaison précitée ;
- Vous disposez d'un délai de deux mois, pour contester la présente décision, si vous le souhaitez, devant le Tribunal administratif

Pour le Ministre et par délégation,

~~Le sous-directeur de la qualité
et de la protection des végétaux~~

Alain TRIDON

09 JAN. 2015

- Bottes de protection conformes à la réglementation et selon la norme EN 13 832-3 ;
- Lunettes de sécurité conformes à la réglementation et selon la norme EN 166.

- Pour protéger le travailleur amené à intervenir sur les parcelles traitées, porter une combinaison de travail en polyester 65 %/coton 35 % avec un grammage de 230 g/m² ou plus avec traitement déperlant et gants en nitrile certifiés EN 374-3.

La mise sur le marché du produit RISSAR EC doit se faire dans des conditions, notamment d'étiquetage et d'emploi, strictement identiques à celles prévues pour le produit de référence HUSSAR PRO.

De plus, la préparation RISSAR EC ne pourra être commercialisée que dans des contenances de 1 ; 1,25 ; 2,5 ; 3 ; 5 et 10 L lorsqu'elle correspond à l'introduction du produit ACCLAIM d'Italie, conformément aux conditions d'autorisation de ce produit en Italie.

Permis valable jusqu'au 31/10/2017, sans préjudice de l'application éventuelle des dispositions des articles 44, 45 et 52 paragraphes 7 et 8, du règlement (CE) n° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de l'article R253-29 du code rural et de la pêche maritime.

Dénomination de l'intrant

RISSAR EC

Nom du produit de référence : HUSSAR PRO

Origine(s)

Statut	Pays	Nom commercial intrant importé	Numéro autorisation intrant importé
Autorisé	ITALIE	ACCLAIM	15103

Firme détentric

RIVALE

Firme détentric du produit de référence :
BAYER SAS

Teneur garantie en matière active

64 G/L	Fenoxaprop-p-éthyl
8 G/L	Iodosulfuron-méthyl-sodium

Classement

Classement Tox.	N	dangereux pour l'environnement
Classement Tox.	Xi	IRRITANT
Phr. Risque	R36/38	IRRITANT POUR LES YEUX ET LA PEAU
Phr. Risque	R50/53	TRES TOXIQUE POUR LES ORGANISMES AQUATIQUES, PEUT ENTRAINER DES EFFETS NEFASTES A LONG TERME POUR L'ENVIRONNEMENT AQUATIQUE.
Phr. Prudence		VOIR ARRETES APPROPRIES SUR LES CLASSEMENTS ET L'ETIQUETAGE POUR LES CONSEILS DE PRUDENCE

Vous disposez d'un délai de deux mois, pour contester la présente décision, si vous le souhaitez, devant le Tribunal administratif

Pour le Ministre et par délégation,

Le sous-directeur
et de la protection des végétaux

Alain TRIDON

09 JAN. 2015

Liste des usages rattachés

USAGE 15105912 - Blé*Désherbage

Dose d'emploi 1,25 L/HA

Décision AUTORISATION MISE SUR LE MARCHÉ

Max. Apport 1 ZNT : 5 mètres

Cond. Emp.

- Désherbage de sortie d'hiver-printemps : stade d'application : BBCH 20-32 à 1 application/an.
 - Désherbage d'automne-hiver : stade d'application : BBCH 13-19 à 1 application/3ans sauf en période de drainage sur sols artificiellement drainés.
 - Le délai avant récolte (DAR) est couvert par les conditions d'application et/ou le stade de croissance de la culture (> 120 jours) : application avant le stade BBCH 32 (le deuxième noeud est au plus à 2 cm au dessus du premier noeud).
-

USAGE 10995900 - Porte graine*Désherbage

Dose d'emploi 1 L/HA

Décision AUTORISATION MISE SUR LE MARCHÉ

Max. Apport 1 ZNT : 5 mètres

Cond. Emp.

- Autorisé sur fétuque rouge, fétuque ovine porte-graine, brome porte-graine et dactyle porte-graine.
 - Stade d'application :
 - . En automne sur des cultures bien installées et tallées.
 - . En sortie d'hiver, uniquement sur la fétuque rouge, la fétuque ovine et les bromes de type "cathartique" (au plus tard fin mars).
 - Les applications en sortie d'hiver ou au printemps sur les bromes de type "stichensis" et sur le dactyle sont déconseillées.
-

USAGE 15105915 - Seigle*Désherbage

Dose d'emploi 1,25 L/HA

Décision AUTORISATION MISE SUR LE MARCHÉ

Max. Apport 1 ZNT : 5 mètres

Cond. Emp.

- Désherbage de sortie d'hiver-printemps : stade d'application : BBCH 20-32 à 1 application/an.
 - Désherbage d'automne-hiver : stade d'application : BBCH 13-19 à 1 application/3ans sauf en période de drainage sur sols artificiellement drainés.
 - Le Délai avant récolte (DAR) est couvert par les conditions d'application et/ou le stade de croissance de la culture (> 120 jours) : application avant le stade BBCH 32 (le deuxième noeud est au plus à 2 cm au dessus du premier noeud).
-

Vous disposez d'un délai de deux mois, pour contester la présente décision, si vous le souhaitez, devant le Tribunal administratif

Pour le Ministre et par délégation,

~~Le sous-directeur de la qualité
et de la protection des végétaux~~

Alain TRIDON

09 JAN. 2015